

TITRE II : LES JOUEURS

SECTION I : L'HOMOLOGATION DES CONTRATS DE JOUEURS

— ARTICLE 121

Seuls les clubs respectant les dispositions du titre I du présent règlement peuvent prétendre à l'homologation des contrats qu'ils présentent à la Ligue de Football Professionnel. Conformément aux dispositions des articles 122 à 126, la commission juridique de la Ligue de Football Professionnel est compétente pour se prononcer sur une demande d'homologation d'un contrat.

— ARTICLE 122

Les contrats dont l'homologation est sollicitée sont soumis aux conditions déterminées par chaque statut fixé par la Charte du football professionnel, par le présent règlement et les règlements généraux de la Fédération française de football ainsi que par les règlements de la FIFA et de l'UEFA.

Le contrat est exclusivement rédigé conformément aux modèles disponibles dans isyFoot. Le contrat ainsi établi comporte toutes les indications prévues, sans restriction ni réserve. Dès lors qu'un ou plusieurs agents sportifs participent à la négociation d'un contrat, leur identité doit figurer au contrat selon les indications fournies par le système isyFoot.

Les différents exemplaires d'un même contrat doivent être identiques.

Toute clause particulière fait l'objet, sous peine des sanctions prévues dans la Charte du Football Professionnel, lors de la signature du contrat, ou ultérieurement, d'un avenant qui fait ressortir les données particulières sur lesquelles les contractants se sont entendus. Ces avenants, dont les modèles sont disponibles dans isyFoot, sont transmis à la Ligue de Football Professionnel et respectent les dispositions de la Charte du football professionnel ainsi que le présent règlement. Dans le cas particulier des avenants de résiliation, le club précise le montant et les modalités de versement des sommes restant dues et le cas échéant, au moment de la conclusion d'un éventuel accord transactionnel, les sommes versées en conséquence de la rupture du contrat du joueur.

Pour obtenir l'homologation, chaque dossier, constitué du contrat et des diverses pièces prévues par chaque statut de la Charte du football professionnel, est adressé à la Ligue de Football Professionnel à la fois sous pli recommandé et par isyFoot, dans les délais prévus par ladite Charte. S'agissant d'une mutation d'un joueur, arrivant ou quittant le club, donnant lieu au versement d'une indemnité, le dossier doit contenir sur ce point toutes les indications financières nécessaires, notamment le montant, les modalités précises de règlement et les bénéficiaires.

— ARTICLE 123

Lorsque le dossier respecte les exigences prévues à l'article 122 du présent règlement, la commission juridique de la Ligue de football professionnel homologue le contrat si le club ne fait l'objet d'aucune mesure particulière de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Dans le cas contraire, le dossier est transmis à la Direction nationale du contrôle de gestion qui prend une décision au vu dudit dossier et des éléments dont elle dispose dans le cadre du contrôle qu'elle effectue.

Si la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion est positive, le contrat est homologué.

Si la décision de la Direction nationale de contrôle de gestion est négative, cette décision est notifiée au club, au joueur et, le cas échéant, à son représentant légal. Le club est également informé de la décision de la Direction nationale du contrôle de gestion par isyFoot. Cette décision est susceptible d'appel de la part du club, du joueur, et le cas échéant, de son représentant légal, devant la commission d'appel de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Toute information volontairement inexacte peut entraîner des sanctions à l'encontre des dirigeants du club concerné.

L'homologation du contrat entraîne la délivrance d'une licence sous réserve de la fourniture des pièces nécessaires à la qualification du joueur. Cette licence est complétée par le club conformément aux règlements généraux de la Fédération Française de Football, le club étant responsable des informations qu'elle contient, notamment concernant l'identité et la nationalité du joueur, le certificat médical ou la signature du joueur.

— ARTICLE 124

A partir du 1^{er} juillet, tout club peut signer, dans le respect des conditions prévues par la CCNMF, avec un joueur licencié au club, quel que soit son statut — à l'exception des joueurs sous contrat professionnel — un contrat qui prendra effet au 1^{er} juillet de la saison suivante.

— ARTICLE 125

Dans le cas où un même joueur signe un contrat avec des clubs différents, le contrat adressé le premier à la Ligue de football professionnel et conforme à la réglementation, le cachet de la poste faisant foi, est homologué.

Si les contrats en cause ont été adressés le même jour à la Ligue de football professionnel, cette dernière détermine, par tous moyens, celui qui a été signé le premier.

Le joueur qui signe un contrat avec des clubs différents est passible d'une suspension pouvant atteindre cinq ans fermes. Les clubs en cause et leurs dirigeants sont également susceptibles d'être sanctionnés.

— ARTICLE 126

Les contrats de joueurs étrangers sont homologués conformément aux dispositions du présent règlement et de la Charte du football professionnel applicables aux joueurs étrangers, notamment au sous-titre V de son titre III.

— ARTICLE 127

Réservé.

SECTION II : LA QUALIFICATION DES JOUEURS

— ARTICLE 128

Pour qu'un joueur non licencié au club la saison précédente puisse participer aux compétitions organisées par la LFP, son dossier contenant les éléments permettant d'homologuer son contrat ou son dossier de mutation doit avoir été posté sous pli recommandé à la Ligue de Football Professionnel au plus tard à minuit le dernier jour de la période de mutation en cours (hors pièces mentionnées à l'annexe générale 3 de la CCNMF).

Le joueur concerné peut prendre part à un match de l'une des compétitions susmentionnées deux jours au minimum après l'envoi de son dossier, le cachet de la poste faisant foi (par exemple : le jeudi pour le samedi), à la condition qu'aucune disposition réglementaire ne s'oppose à l'homologation du contrat. Dans le cas contraire, le délai de deux jours part du jour où l'obstacle n'ayant pas permis l'homologation est levé.

Ce délai est porté à quatre jours au minimum pour les joueurs signant dans un club soumis à des mesures particulières de la Direction nationale du contrôle de gestion.

Si le joueur est inscrit sur la feuille d'arbitrage avant l'homologation de son contrat et/ou la réception de sa licence, les dispositions de l'article 325 des règlements de la LFP trouveront application.

— ARTICLE 129

a) Joueurs en provenance de l'étranger

Le joueur venant de l'étranger est qualifié à la date de libération figurant sur le certificat de sortie délivré par la fédération étrangère concernée sous réserve de l'exécution des formalités prévues pour l'envoi des autres pièces du dossier. Toutefois, il ne peut prendre part à une rencontre officielle française que le lendemain de la date de réception par la Fédération Française de Football, de l'autorisation de sortie donnée par la fédération étrangère quittée.

Le club qui utilise les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la Ligue de Football Professionnel ait été en possession de son certificat de sortie aura match perdu si des réserves ont été régulièrement déposées. Il est en outre passible d'une sanction en application des dispositions de l'article 220 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

b) Joueurs hors UE et EEE

Pour tout joueur étranger non ressortissant d'un pays de l'UE ou de l'EEE, la qualification est subordonnée au respect des modalités prévues aux Annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel.

c) Joueurs UE (Nouveaux pays membres)

Pour tout joueur ressortissant d'un pays de l'UE soumis à l'article 551 Bis de la Charte du football professionnel, la qualification est subordonnée au respect des modalités prévues aux Annexes générales 3 et 4 de la Charte du football professionnel.

— ARTICLE 130

Pour prendre part à un match officiel, amical et aux entraînements, un joueur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel doit être titulaire d'une licence délivrée par la Fédération Française de Football.

Pour les joueurs sous contrat, la FFF saisit la date d'enregistrement de la licence afin de permettre l'édition de celle-ci par la LFP.

Les licences pré-imprimées sont adressées au club. Elles sont complétées, conformément aux articles 72 et 83 des règlements généraux de la FFF, par le club qui assume la responsabilité des informations qu'elle contient (identité et nationalité du joueur, certificat médical, signature du joueur).

— ARTICLE 131

Aucun délai de qualification n'est opposable au joueur titulaire d'un contrat – apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel – en faveur du club pour lequel il est déjà qualifié en tant qu'amateur, apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel.

Si un joueur amateur se voit retirer définitivement sa licence amateur par la Fédération, il est immédiatement qualifié par son club comme apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel, s'il s'agit d'un club à statut professionnel, ou comme joueur fédéral dans les autres cas.

— ARTICLE 132

Chaque club dispose d'un délai de quinze jours pour faire opposition à une décision d'homologation d'un contrat d'un joueur, à compter de la diffusion du procès-verbal de la Commission juridique de la Ligue de Football Professionnel dans isyFoot.

Sa demande, adressée à la Ligue de Football Professionnel par lettre recommandée, doit être motivée.

SECTION III : LES MUTATIONS DES JOUEURS

— ARTICLE 133

1) Enregistrement des contrats

Un joueur ne peut être enregistré qu'auprès d'un club à la fois.

Un joueur ne peut être enregistré auprès de plus de trois clubs successifs par période allant du 1^{er} juillet au 30 juin de l'année suivante. Durant cette période, le joueur ne peut jouer en matches officiels que pour deux clubs.

Un joueur ne peut être enregistré (en dehors du joueur chômeur) que si

le club soumet valablement une requête à la LFP au cours de la période d'enregistrement.

L'enregistrement des joueurs des clubs de Ligue 1 et Ligue 2 ne peut intervenir que lors de l'une des deux périodes annuelles fixées au 2/.

La période d'enregistrement des joueurs des clubs professionnels de Championnat National, est en revanche fixée par les Règlements généraux de la FFF.

2) Périodes d'enregistrement des contrats pour les clubs de Ligue 1 et Ligue 2 :

Pour la saison 2010-2011, la période officielle d'enregistrement des contrats (période de signature, de prise d'effet et d'envoi des contrats), en Ligue 1 et Ligue 2, débute le 9 juin 2010 à 0h00 et prend fin le 31 août 2010 à 24 heures.

Durant cette période, la prise d'effet des contrats peut débiter à compter du 9 juin 2010 mais la qualification des joueurs ne peut être antérieure au 1^{er} juillet 2010.

La période complémentaire d'enregistrement des contrats débute le 3 janvier 2011 à 0h00 et s'achève le 1^{er} février 2011 à 24 h.

A titre exceptionnel, un joueur en formation ou professionnel dont le contrat de travail a expiré avant la fin de la période d'enregistrement peut être enregistré en dehors de ladite période. Dans le respect de l'intégrité sportive des compétitions, s'agissant de ces joueurs, aucun contrat ne peut être enregistré au-delà du 1^{er} février de la saison concernée.

Ces dispositions sont applicables sous le contrôle de la DNCG et dans le respect du présent règlement et de la Charte du football professionnel.

— ARTICLE 134

En cas de non-paiement d'une indemnité de résiliation dans le cadre d'une mutation définitive, la Ligue de Football Professionnel peut procéder, par compensation, à des prélèvements sur les sommes qui sont dues au club défaillant au titre, notamment, des indemnités de télévision.

— ARTICLE 135

1) Un club peut, à compter du lendemain du dernier jour de la première période d'enregistrement jusqu'à la veille du premier jour de la période d'enregistrement complémentaire, recruter un joueur dit "joker" :

Seuls les joueurs titulaires d'une licence "joueur" au sens de l'article 60 des Règlements généraux de la FFF pour la saison en cours ou les joueurs dont la dernière licence "joueur" a été délivrée par la FFF, la Ligue de Football Professionnel ou une Ligue régionale pourront être recrutés en tant que joueur dit "joker".

Cette possibilité de recrutement exceptionnel est strictement limitée à un joueur par club et reste soumise au respect des dispositions réglementaires et conventionnelles applicables au statut du joueur.

2) Un club peut, à tout moment, recruter un joueur dans les cas suivants :

- décès d'un joueur sous contrat ;
- blessure grave du gardien de but ou de son remplaçant (dans cette hypothèse, le club ne peut recruter qu'un nouveau gardien) ;
- blessure grave d'un joueur sous contrat, lors d'une sélection en équipe de France, si cette blessure entraîne pour le joueur une incapacité d'une durée supérieure ou égale à trois mois.

Dans les deux derniers cas, les blessures sont constatées et appréciées par le médecin fédéral national. Le joueur blessé et le joueur recruté ne peuvent, dans ces hypothèses, être inscrits simultanément sur la feuille de match pendant les trois mois suivant la date du constat de la blessure.

Ces autorisations de recrutement supplémentaire s'appliquent dans les limites suivantes :

- respect du nombre de joueurs non ressortissants d'un état membre de l'UE ou de l'EEE ;
- respect des dispositions concernant les joueurs ressortissants des pays ayant un accord d'association ou de coopération avec l'UE ;
- respect des règlements FIFA concernant le nombre de mutations autorisées.
- respect du contrôle de la DNCG.

— ARTICLE 136

La mutation temporaire d'un joueur professionnel peut être transformée à tout moment en mutation définitive, avec l'accord du joueur et dans le respect des règles générales applicables aux mutations.

Un club ayant accepté un joueur sur la base d'une mutation temporaire n'est pas habilité à le muter dans un troisième club sans l'autorisation écrite du club prêteur et du joueur concerné.

— ARTICLE 137

Tout joueur licencié en France désirent jouer dans un club étranger doit, conformément à l'article 107 des règlements généraux de la Fédération Française de Football, obtenir l'autorisation de sortie délivrée par cette dernière. Cette autorisation est délivrée après avis de la Ligue de Football Professionnel si le joueur est sous contrat et de la ligue régionale concernée si le joueur est amateur.

— ARTICLE 138

Un joueur étranger ou français venant de l'étranger et enregistré auprès d'une fédération étrangère peut être enregistré en France dans les conditions prévues par les Règlements de la FIFA, de la Fédération Française de Football et de la Charte du football professionnel.

— ARTICLE 139

Réservé.

— ARTICLE 140

Réservé.

— ARTICLE 141

Réservé.

— ARTICLE 142

Le joueur amateur quittant son club pour signer un contrat professionnel, stagiaire, élite, aspirant ou apprenti, dans un groupement sportif ne peut le faire que dans le respect de l'article 95 des règlements généraux de la FFF et du Guide de procédure pour la délivrance des licences (Article 8 de l'Annexe 1 des Règlements généraux de la FFF)

Si plus d'un joueur licencié dans un même club amateur demande, au cours d'une même saison, une qualification stagiaire, élite, ou professionnelle, celle-ci est accordée à condition :

- pour la première demande enregistrée à la LFP, ou par priorité celle présentée par un joueur ayant signé un accord de non sollicitation, que la demande soit présentée dans les délais ci-dessus ;

- à compter de la deuxième demande, que le club à statut professionnel en faveur duquel le joueur signe un contrat stagiaire, élite, ou professionnel verse au club amateur quitté, dès l'homologation du contrat, l'indemnité compensatrice de mutation fixée à 11 435 € et cela sans préjudice de la perception de l'indemnité de préformation conformément aux dispositions de l'article 143 du présent règlement.

Tout droit au bénéfice d'une indemnité sera prescrit selon les dispositions de l'article 51 des Règlements généraux de la FFF.

Si une indemnité a été payée à l'occasion de la mutation d'un joueur amateur en tant que stagiaire, élite ou professionnel dans un groupement sportif et que celui-ci retourne dans un club amateur, ses mutations futures ne donneront plus lieu au paiement de l'indemnité.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les clubs indépendants peuvent s'opposer à la mutation de leurs joueurs de catégorie Senior pour un club autorisé à utiliser des joueurs professionnels. La validité des moyens d'opposition est appréciée par la commission centrale du contrôle des mutations.

— ARTICLE 143

Lorsqu'un joueur issu d'un club amateur signe un premier contrat professionnel, élite ou stagiaire, il y a lieu à paiement d'une indemnité de préformation selon les dispositions des Règlements Généraux de la FFF.

— ARTICLE 144

Réservé.

— ARTICLE 145

Réservé.

— ARTICLE 146

Réservé.

— ARTICLE 147

Le joueur apprenti, aspirant, stagiaire, élite ou professionnel désirant obtenir sa requalification dans les “rangs” amateurs doit en faire la demande à la Ligue de Football Professionnel, par l’intermédiaire du club pour lequel il a nouvellement opté.

Cette demande est inscrite à l’ordre du jour de la commission juridique qui décide de sa recevabilité. Si cette demande est jugée recevable, et si aucune opposition ou demande d’affectation n’est formulée, le dossier est transmis à la Fédération Française de Football avec avis favorable.

Un joueur professionnel, un joueur élite après sa période de formation, ou un joueur fédéral, reclassé dans les rangs amateurs au sein d’un club à statut professionnel disputant les championnats de France de Ligue 1 ou Ligue 2 ou évoluant en championnat National ne pourra être aligné en compétition officielle au sein de l’équipe première pendant un an à compter de la date de cessation de son contrat.